

COM(2026) 376 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

Bruxelles, le 13 juillet 2026
(OR. en)

11856/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0205 (NLE)

ECOFIN 1000
UEM 354
FIN 1061
ECB
EIB

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 376 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 376 final.

p.j.: COM(2026) 376 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2026
COM(2026) 376 final

2026/0205 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte**

{SWD(2026) 196 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par Malte, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 13 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 5 octobre 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après dénommée la «décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021»). La décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 a été modifiée par des décisions d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023³, du 20 juin 2025⁴ et du 12 décembre 2025⁵.
- (2) Le 26 juin 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, Malte a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, Malte a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par Malte en raison de circonstances objectives concernent 20 mesures.
- (4) Malte a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de retards imprévus dans les travaux de construction. Cela concerne la mesure C1-I1 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé). Sur cette base, Malte a demandé que cette mesure soit modifiée.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 11941/21; ST 11941/21 ADD 1.

³ ST 11202/23; ST 11202/23 ADD 1.

⁴ ST 9589/25; ST 9589/25 ADD 1 et ST 9589/25 ADD 1 COR 1.

⁵ ST 15661/25; ST 15661/25 ADD 1 et ST 15661/25 ADD 1 REV 1.

Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

- (5) Malte a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de retards imprévus dans la passation des marchés. Cela concerne la mesure C6-I1 (Numérisation du système judiciaire). Sur cette base, Malte a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (6) Malte a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne les mesures C6-R1 (Réformer la méthode de nomination et de révocation du pouvoir judiciaire) et C6-R2 (Créer un ministère public distinct). Sur cette base, Malte a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (7) Malte a expliqué que quinze mesures avaient été modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne les mesures C1-I2 (Investissements dans la rénovation et la modernisation des hôpitaux publics), C1-I5 (Investissements dans les énergies renouvelables dans les espaces publics), C2-R1 (Encourager l'adoption et la mise en œuvre de politiques favorisant la durabilité du secteur des transports, y compris en encourageant le recours aux transports collectifs et multimodaux), C2-R6 (Amélioration de la gestion de la mobilité dans le service public), C2-R7 (Mesures visant à réduire les embouteillages), C2-I2 (Renforcer l'adoption des véhicules électriques dans le secteur privé), C3-I2 (Numérisation de la direction de la marine marchande au sein du secteur des transports à Malte), C3-I3 (Poursuite de la numérisation et de la modernisation de l'administration publique), C3-I4 (Mettre en œuvre des mesures visant à intensifier la numérisation du secteur privé), C3-I5 (Numérisation mobile de l'écologie urbaine), C4-I1 (Création d'un centre de collecte de sang, de tissus et de cellules pour Malte), C5-R3 (Développement de nouveaux parcours éducatifs vers une éducation inclusive et de qualité), C5-R4 (Un système de suivi de la politique de l'éducation), C5-R5 (Renforcer la résilience du marché du travail) et C7-I2 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments du secteur privé). Sur cette base, Malte a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (8) À la suite de la baisse du niveau de mise en œuvre de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, Malte a demandé que les ressources libérées par la baisse du niveau de mise en œuvre de ces mesures soient utilisées pour augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Cela concerne la baisse du niveau de mise en œuvre des mesures C1-I1 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé) et C6-I1 (Numérisation du système judiciaire). Sur cette base, Malte a demandé que le niveau de mise en œuvre d'une mesure (C7-I1: Investissements dans les centres de distribution et les câbles) soit augmenté. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

Correction d'erreurs matérielles

- (9) Il a été relevé une erreur matérielle dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021, qui concerne le volet 2: Décarbonation des transports. Il convient

de modifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 de façon à corriger cette erreur matérielle qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 31 octobre 2025, comme convenu entre la Commission et Malte. Cette erreur matérielle concerne la description du volet 2: Décarbonation des transports. Cette correction n'a pas d'incidence sur l'évaluation ou la mise en œuvre du PRR.

Évaluation de la Commission

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (12) Malte a demandé que les ressources libérées par la baisse du niveau de mise en œuvre de deux mesures soient utilisées pour augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Cela concerne la mesure C7-I1 (Investissements dans les centres de distribution et les câbles). Cela n'a pas d'incidence sur l'évaluation positive précédente du chapitre REPowerEU, qui continue de traiter de l'adoption des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles à Malte.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 63,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 100 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (14) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition verte. La contribution du PRR modifié à la transition verte a augmenté, passant de 62,0 % à 63,6 %. Cette augmentation résulte du renforcement de la mesure C7-I1 (Investissements dans les centres de distribution et les câbles), qui l'a emporté sur la réduction de la mesure C1-I1 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé).
- (15) Les mesures liées à la transition écologique figurant dans le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, ont une incidence durable, étant donné que les mesures visent à promouvoir l'adoption des énergies renouvelables à Malte, en réduisant la dépendance de Malte à l'égard des combustibles fossiles et en accroissant l'efficacité énergétique des bâtiments. En conséquence, ces mesures contribuent également à la réalisation des cibles en matière de climat de la période 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050. La portée des modifications ne change pas l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 26,0 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (17) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition numérique. La modification apportée à la contribution à la transition numérique concerne la diminution de la dotation pour une mesure, à savoir C6-I1 (Numérisation du système judiciaire). Dans l'ensemble, en raison de la modification apportée à la dotation en faveur du numérique, la modification apportée au PRR de Malte entraîne une diminution nette de la contribution globale à l'objectif en faveur du numérique du PRR de 0,9 point de pourcentage, qui passe ainsi de 26,9 % à 26,0 %. En raison de sa portée limitée, cette modification ne change pas l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (19) D'après les informations communiquées, l'évaluation des estimations de coûts pour les mesures existantes dont les modifications ont entraîné une nouvelle évaluation des coûts indique que ces coûts sont, pour la plupart, raisonnables et plausibles. Dans de rares cas seulement, les méthodes et calculs utilisés pour effectuer les estimations de coûts n'étaient pas aussi solides. Cela exclut l'attribution d'une note «A» pour ce critère d'évaluation. Par ailleurs, les changements apportés aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiés, proportionnels aux nouvelles mesures révisées et étayés par des calculs et des éléments de preuve détaillés, si bien que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (20) La Commission estime que les modifications proposées par Malte n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Malte en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k).

Évaluation positive

- (21) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et

indicateurs pertinents, et de fixer le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (22) Les coûts totaux estimés du PRR modifié de Malte s'élèvent à 329 083 116 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Malte, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de Malte, devrait être égale à 328 230 928 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de Malte reste inchangée.
- (23) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (24) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions du fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier *Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié pour Malte sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2 *Modifications*

La décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte est modifiée comme suit:

l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Article 3
Destinataire

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente